



LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 janvier. — Le *Courier* manifeste d'une manière positive son opinion que la Russie et l'Autriche ne ratifieront pas le traité sans qu'on lui ait fait subir des modifications. Le *Times*, d'un autre côté, assure que la Russie est prête à ratifier, et qu'elle attend l'adhésion du roi Guillaume, à laquelle l'empereur Nicolas l'a vivement engagé.

— On rapporte que l'entrée au conseil de Saint-Petersbourg du général Yermoloff, et qui produit tant de satisfaction à Moscou, indique quelques changements. Le général Yermoloff a été quelques années en disgrâce, et l'on sait que ses vues sur la politique étrangère sont tout-à-fait contraires au système suivi par Alexandre et continué jusqu'ici par Nicolas. Ce changement, s'il a lieu, n'annonce rien de favorable aux malheureux Polonais. La haine naturelle des Moscovites pour une race que plusieurs princes leur ont appris successivement à insulter et à opprimer est excessive. (*Globe*.)

FRANCE.

Paris, le 20 janvier. — Le *Moniteur* d'aujourd'hui ne contient pas une ligne relativement à la nouvelle du courrier anglais du 17 annonçant l'arrivée, le 15, à Paris de la non-ratification, par la Russie et l'Autriche, du traité du 15 novembre dernier. On attendait un démenti avec impatience.

— On lit dans le *Temps*, à propos de la nouvelle du *Courier* anglais :

« Quoique l'article ci-dessus n'ait été inspiré au *Courier* anglais que par une simple correspondance, il semble indiquer la véritable difficulté de la question sur la Belgique.

« Jusqu'ici il n'est donc arrivé qu'une seule ratification, celle de la Prusse, et encore est-elle conditionnelle; elle sera non-avenue au cas où toutes les puissances ne ratifieraient pas.

« Si la conférence avait intention de prolonger l'état de doute et d'incertitude, elle a trop rapproché le terme définitif; il fallait encore le retarder de deux mois au lieu de ne prendre qu'un délai de quinze jours.

« Ce serait jouer d'un bonheur inespéré que d'amener au 31 janvier les ratifications unanimes; les journaux anglais semblent nous préparer à un non-succès.

« Qu'arrivera-t-il en cas de non-succès? Rien encore; on prolongera le délai, et les puissances resteront dans le même état d'incertitude.

« Quant à la question de la paix et de la guerre, elle est résolue: nous n'aurons pas la guerre; mais bizarre incohérence! la paix n'en sera pas plus assurée!

« Et ceci ne tient pas à tel ou tel prince, à tel ministre, pas plus à M. de Metternich qu'à M. Périer; c'est l'état de l'Europe, de ses relations et de ses intérêts, qui commande l'état de paix.

« C'est pitié de voir des gens qui vous disent avec sang-froid: Le ministère actuel, c'est la paix.

« Eh! mon Dieu! croit-on que si l'Europe voulait la guerre, pouvait la guerre, elle tiendrait beaucoup de compte de notre ministère! M. le président du conseil passera, et la paix sera maintenue; elle le sera même plus facilement parce qu'elle le sera plus dignement, et que la dignité est loin de rien gêner dans les affaires.

« Le déficit reconnu jusqu'ici dans la caisse de M. Kesner s'élève à 4 millions.

« M. Allier, avocat, secrétaire de la société des Amis du Peuple comparait hier devant la cour d'assises sous prévention de provocation au renversement du gouvernement du roi, délit contenu

dans une lettre publiée par lui et qui contenait l'apologie de la terreur de Robespierre et de Saint-Just.

La cour d'assises a condamné M^e Allier à deux ans de prison et 150 francs d'amende. Elle a de plus donné acte au ministère public des réserves par lui faites au sujet des différents passages de la défense, et renvoyé à cet égard le condamné devant le juge d'instruction.

— Nous apprenons par les journaux allemands que la tranquillité est parfaitement rétablie à Hanau et aux environs de Francfort. Le nouveau système de douane ne donne plus lieu à aucuns troubles.

— A la Bourse d'aujourd'hui, les cours ont ouvert un peu au-dessus des prix de clôture d'hier, 95 50 pour le 5 p. cent et 65 15 pour le 3. Ces prix ont éprouvé assez peu de variation jusqu'au moment de la clôture, qui s'est faite à 95 40 pour le 5 pour cent et à 65 40 pour le 3 p. cent.

Les ducats presque sans variation, l'emprunt royal n'a eu qu'un cours; la rente perpétuelle a donné lieu à plus d'affaires, mais sans grande variation dans les prix.

Les obligations de la ville de Paris ont été vendues à 93 f. 30, jouissances de janvier, ce qui en met le cours un peu au-dessous de celui des rentes de l'état, qui se traitent à 95 15, jouissance de septembre.

Les reports fin prochain ont été cotés: 3 p. c., 25, 22 1/2; 5 pour cent, 32 1/2; ducats, 32 1/2.

A prime fin prochain on a traité des 3 pour cent 68 70 50, dont 1, et des 5 p. cent fin courant à 96 10 dont 1.

— On parle de modifier considérablement le système d'habillement de l'armée française. On supprimerait, par exemple, pour l'infanterie, l'habit de grande tenue, qui serait remplacé par la capote, rendue plus légère et d'une forme moins ample. Pour l'hiver, le soldat aurait sous la capote une veste ronde. Le pantalon blanc d'été serait également supprimé et remplacé par un pantalon garance. De cette manière; le soldat n'aurait qu'un habit, mais cet habit serait remplacé tous les ans, tandis qu'à présent il doit durer deux années. Le bagage du soldat serait ainsi allégé d'une partie assez considérable de son poids.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 22 janvier. — Hier, le roi a reçu en audience particulière M. le général Desprez, chef de l'état-major.

Il y a eu conseil des ministres à midi.

— Il y a eu hier soir grande affluence, chez le roi, de dames, de représentants, de sénateurs, de fonctionnaires, d'officiers supérieurs, pour assister au concert de S. M. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre y étaient. Le nombre des personnes présentes s'élevait à cinq cents. Le roi a donné la main à M^{me} la duchesse d'Areberg pour passer, de la salle du concert, dans le salon où se distribuait les rafraichissemens. (*Moniteur*.)

— Le ministère a donné l'ordre d'engager de nouveaux hommes qui se présentent pour servir dans l'armée.

— Deux des rédacteurs de l'*Emancipation*, M. Briavoine et M. Spitaels de Grammont, avaient été envoyés par M. le général Belliard en courrier à La Haye avec des dépêches. A leur arrivée, M. Spitaels fut arrêté et conduit en prison: ce n'est que par de nombreuses démarches et par la protection du ministre français, que ce jeune homme a été rendu à la liberté.

— La compagnie des chasseurs Chasteler a célébré avant-hier par un festin l'anniversaire du combat du château de Caster.

— Par arrêté royal en date du 19 de ce mois, la démission de M. Pirson, commissaire du district de Dinant (province de Namur), a été acceptée.

— La Belgique paraît en ce moment dans un calme plat, en attendant le 31 janvier. Ce n'est pas que les orangistes ne se lassent d'intriguer à la sourdine. Le *Messenger de Gand*, leur organe le plus avoué, a cessé de paraître; le général Niellon, commandant supérieur dans les deux Flandres, a, en vertu de l'état de siège, suspendu la liberté de la presse. M. Stévens, éditeur du *Messenger*, a été arrêté et mis en prison, et M. Froment, l'un des plus spirituels rédacteurs de la Belgique, mais fortement entaché d'orangisme, a pris la fuite. (*Echo de la Frontière*.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 20 janvier. — La séance est ouverte à midi et demi.

M. Robaulx demande que la chambre entende le développement de la proposition qu'il a faite, conjointement avec M. Seron, sur l'instruction primaire.

M. A. Rodenbach: Le ministre de l'intérieur m'a dit que sous peu une loi sur l'instruction serait présentée à la chambre.

M. Seron: Cela n'empêche pas que notre proposition ne soit discutée.

M. Lobeau demande que la discussion sur la prise en considération ait lieu, après l'impression et la distribution du développement de la proposition.

M. Seron développe la proposition:

« Messieurs, si nous voulions faire voir à quel point l'ignorance peut dégrader et abrutir l'espèce humaine, il nous suffirait de citer les événements de la révolution qu'un intervalle, à peine de quarante-deux années, sépare de notre époque. En 1789, le peuple excité par les moines et par les nobles, s'insurgea, non pour recouvrer ses droits dont il n'avait aucune idée, mais pour maintenir les privilèges et les abus. Alors un avocat inepte et fourbe, incapable de conduire ses propres affaires, prit le titre de plénipotentiaire du peuple et fut par les imbécilles comparé à Franklin et porté en triomphe. Alors, chaque jour fut marqué par des sottises, par des injustices et par des crimes.

« Les temps sans doute sont changés. Aujourd'hui, il serait difficile, je ne dis pas de faire piller quelques maisons, mais de faire lever en masse au nom de la foi, les honnêtes cultivateurs de la Flandre, du Brabant et du Tournais. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, les Vandermoot, les Van Eupen, les Defeller, les Duvivier ont laissé de nombreux disciples. Leurs intrigues n'embrassent pas uniquement les élections populaires; s'imaginant que la révolution a été faite par eux et pour eux, ils veulent se mêler de tout et régler tout. Leur maligne influence, comme un poison subtil, cherche à pénétrer toutes les institutions sociales. Déjà elle a désorganisé, particulièrement dans les communes rurales, l'enseignement primaire qu'on avait vu, il faut en convenir, prospérer par les soins de l'ancien gouvernement et le zèle aujourd'hui méconnu de citoyens éclairés et estimables. Ici, sous le prétexte de diminuer les charges du budget, on a considérablement réduit le traitement de l'instituteur. Là, il a paru plus simple et économique de l'en priver entièrement. Ailleurs, on l'a congédié ou destitué comme indigne, pour ses principes hétérodoxes.

« Dans telle autre commune, des concours sont ouverts pour la place de maître d'école; les candidats se présentent, et l'examen qu'ils subissent, c'est une série de questions rédigées à l'avance par M. le curé. On leur fait réciter l'histoire du déluge universel, on leur demande ce que c'est que l'église, combien il y a de sacrements, qui les a institués et quel est leur objet matériel et formel? Savez-vous qui répond le mieux à toutes ces demandes et qui, par conséquent, est jugé le plus savant, le plus capable et le plus digne d'être élu? C'est le chantre de la paroisse. Partout on rejette comme dangereux les livres propres à donner aux écoliers des notions sur les sciences naturelles toujours redoutées de l'obscurantisme, parce qu'elles ôtent aux masses les préjugés au moyen desquels on les conduit comme on veut, et surtout ce préjugé si contraire à la raison, à leur bien-être et à leur perfectionnement, que nos pères avaient plus d'expérience, de connaissances et d'esprit que nous, et que ce que nous avons de mieux à faire, c'est de les imiter en toutes choses.

« A la vue d'un mal qui fait des progrès si effrayants et si rapides, nous avons senti la nécessité d'organiser et de mettre en vigueur la seconde partie de l'art. 17 de la constitution, en ce qui concerne l'instruction primaire. Notre unique désir, c'est que les individus qui doivent la recevoir (et c'est pour ainsi dire la nation entière), sachent lire, écrire et chiffrer, qu'ils apprennent les principes du droit civil et le dessin linéaire; qu'ils acquièrent des notions élémentaires sur la géographie, l'histoire, l'économie domestique et la physique, et surtout qu'ils connaissent les devoirs qu'ils ont à remplir comme homme et comme citoyen.

« Vous-mêmes, messieurs, vous sentirez la nécessité d'adopter cette première partie de notre proposition; le but nécessaire de toute association politique est le perfectionnement des individus, et il ne suffit pas d'avoir donné une constitution aux Belges, il faut encore les mettre à la portée d'en jouir. Ils sont déclarés égaux devant la loi; mais cette égalité serait peu sentie et peu réelle au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne s'efforçait sans cesse de rétablir le niveau et d'affaiblir du moins les funestes disparités, qu'elle ne peut détruire. Une instruction générale bien dirigée peut seule empêcher non la supériorité des esprits qui est nécessaire, et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait sur des masses condamnées à l'abrutissement. Celui qui ne sait ni lire ni compter, dépend de tout ce qui l'environne.

« Mais le grand argument qu'on nous oppose, c'est l'énormité de la dépense. Il y a dans tout le royaume 2,510 communes. En supposant une école par commune, et 200 fl. par école, l'une portant l'autre, on trouvera la somme totale de 502,000 fl. Est-ce là une dépense pour se recrier? »

M. Robaux reproduit à peu-près les mêmes arguments que le préopinant.

M. Bouquassu demande que la discussion n'ait lieu que mercredi, afin que l'impression puisse avoir eu lieu.

M. Legrelle fait le rapport de la commission chargée de la vérification des pouvoirs de M. de Theux. Le nombre des électeurs était de 809 dont 92 étaient présents; le ministre de l'intérieur a obtenu 91 voix, 1 bulletin a été annullé. La commission propose l'admission. — Adopté.

M. de Theux prête serment.

L'ordre du jour indique le développement de la proposition de M. Julien, relative au marché Hambrouck.

M. Julien fait remarquer que la chambre commettrait en quelque sorte une inconséquence en ne prenant pas sa proposition en considération, puisqu'elle a ordonné que toutes les pièces concernant le marché fussent déposées sur le bureau afin de les examiner. Il rappelle ensuite quelques arguments employés par M. Gendebien contre le contrat. On a calculé que l'entrepreneur pouvait gagner 4,000 à 5,000 fl. par jour, nous avons reconnu qu'il pouvait en gagner 2 à 3,000. Il s'agit de savoir si la Belgique doit subir le marché Hambrouck, comme la France a subi le marché Ouvrard. Il y a cependant entre ces deux marchés la différence que l'armée française se trouvait à Bidassoa, dans un pays sans vivre, tandis que l'armée belge se trouvait aux portes de la capitale, quand le marché fut contracté.

Si vous voulez dès-à-présent jeter les yeux sur les risques auxquels l'entrepreneur est exposé, lisez l'art. 48 du contrat. Cet article porte que le paiement des fournitures aura lieu immédiatement après remise et vérification des pièces, en mandats payables au comptant. On ajoute qu'en attendant, l'entrepreneur pourra percevoir des avances. Avec de telles conditions, les entrepreneurs de tous les pays se seraient empressés de fournir à notre armée à bien meilleur marché que le sieur Hambrouck. Mais le marché est-il susceptible de résiliation? L'art. 63 de la constitution porte en toutes lettres que l'on ne peut grever l'état que par une loi. Où est la loi qui permettait au ministre de la guerre de grever l'état? Il ne le pouvait sans doute pas par un simple acte de cabinet. Mais le marché est-il illégal même dans sa forme. Le cahier des charges porte que le ministre de la guerre fera adjudger... Qu'est-ce qu'adjudger? C'est faire un acte de justice par lequel on adjuge un droit ou un pouvoir. Quand une adjudication ne se fait pas en justice, elle est toujours présidée par un officier public ou un notaire. Toute adjudication suppose concurrence, enchère, publicité. Au lieu de l'adjudication, qu'il annonçait dans le cahier des charges, le ministre fit un acte sous seing-privé, signé en double de Brouckère et Hambrouck. Et s'il faut consulter l'intention présumable des parties contractantes, on doit penser que M. Hambrouck ne peut avoir cru s'obliger qu'envers le ministre et non envers l'état, car l'adjudication n'a pas été faite. Si le marché est annullé, les sous-traitants n'en continueront pas moins bien le service et l'énorme bénéfice et l'entrepreneur reviendra au trésor.

La proposition est prise en considération à la presque-unanimité. Elle sera imprimée et renvoyée immédiatement en sections.

M. Gendebien : Je demande la parole pour faire à M. le ministre de la guerre une interpellation de la plus haute importance.

M. le président : M. le ministre de la guerre sort à l'instant; huissier, allez le prier de rentrer.

Un huissier court après M. le ministre; qui rentre aussitôt.

M. Gendebien : Messieurs, le général Niellon, commandant supérieur des forces militaires qui se trouvent dans les Flandres, a rendu un arrêté qui me paraît subversif de toutes nos lois constitutionnelles.

Voici comment cette pièce est conçue :

L'orateur lit l'arrêté du général Niellon, en date du 17 janvier, par lequel il interdit à tout journal de paraître sans son autorisation (nous avons donné, il y a trois jours, le texte de cet arrêté), et continue ainsi : Je demande que M. le ministre de la guerre nous donne quelques explications sur un acte aussi extraordinaire.

M. le ministre de la guerre : Messieurs, je ne connais que l'arrêté pris par le général Niellon, et j'ignore quelles sont

les causes qui l'ont pu déterminer à le prendre. J'ai reçu cet arrêté, quand il a été rendu, par une simple lettre qui en accompagnait l'envoi; j'ai demandé de plus amples renseignements à cet égard, et je les attends. Si la chambre veut fixer un jour pour entendre les explications que je pourrai donner ultérieurement, je ne demande pas mieux que de satisfaire à la demande de l'honorable préopinant; mais il me serait impossible de le faire aujourd'hui, étant, comme je viens de le dire, dépourvu de renseignements.

M. Gendebien : Il me semble que quelques explications sont indispensables en ce moment, car il s'agit d'un acte qui viole la constitution; car il est tout-à-fait contraire aux articles 48 et 138, dont l'un garantit la liberté de la presse et interdit le rétablissement de la censure, et dont l'autre abroge les lois contraires au texte du pacte fondamental. En présence de textes aussi formels, comment a-t-on pu se permettre d'interdire aux journaux de paraître sans l'autorisation d'un chef militaire? Comment a-t-on pu incarcérer l'éditeur d'un journal? Voilà des questions auxquelles on n'a pas besoin d'un délai pour répondre. J'estime le général Niellon, je suis plein d'admiration pour sa belle conduite pendant la révolution et à la tête de l'armée; mais, en présence d'une violation manifeste de la constitution, toute considération doit se taire. Si, sous prétexte qu'une ville est en état de siège, on peut se permettre d'interdire la publication d'un journal, c'est faire plus que de rétablir la censure. Demain, avec de pareils prétextes, on pourrait mettre la presse en interdit dans toute la Belgique; car le gouvernement pourrait mettre toutes les villes, aussi bien que Gand en état de siège. Les textes sont là, je ne crois pas qu'on puisse les concilier avec la mesure étrange que je dénonce; je demande donc qu'on réponde catégoriquement et à l'instant.

M. le ministre de l'intérieur : Je demande l'exécution du règlement (rumeurs); nous avons un règlement pour qu'il soit exécuté. Les interpellations de M. Gendebien ne sont pas à l'ordre du jour, on ne peut pas en faire l'objet de la discussion. M. le ministre de la guerre a donné une excellente raison pour prouver qu'il ne pouvait s'expliquer aujourd'hui au fond; c'est le défaut de renseignements. Quant à la question constitutionnelle, on la débatera quand elle sera à l'ordre du jour.

M. Robaux : Ce n'est pas ainsi qu'on escamote une constitution. Ce n'est pas pour un article du règlement que l'on peut se dispenser de donner des explications sur un abus de pouvoir monstrueux. Messieurs, une ville de 60 ou de 80 mille âmes est mise en état de siège; l'autorité militaire s'y arroge des droits qu'elle n'a pas, en y établissant une mesure exceptionnelle qui paralyse la presse, et en faisant incarcérer un journaliste sans l'avoir jugé. Voilà des actes patents d'une inconstitutionnalité évidente, et qu'on ne peut trop se hâter d'expliquer. Si le ministre hésite un seul instant à désavouer les actes du général Niellon, il en assume sur lui toute la responsabilité. Si vous avez des plaintes à former contre l'éditeur du *Messenger de Gand*, vous avez des tribunaux; il fallait le traduire devant eux. N'y a-t-il pas des lois pour les orangistes comme pour les autres? Prenez-y garde, messieurs, le système suivi à Gand nous mène tout droit au régime de la terreur. Si aujourd'hui vous approuvez les mesures prises contre les orangistes, si il est vrai que ce soit des orangistes, demain on pourra l'appliquer aux royalistes, ensuite aux républicains, et ainsi nous serons traqués tout-à-tour. La loi sur la presse est là, elle défend l'incarcération préalable d'un journaliste; il ne peut être mis en prison qu'après un jugement, il n'y a pas eu dans l'espèce. Ce n'est pas ainsi que l'on doit se permettre d'agir sous une constitution faite pour protéger tous les citoyens. Je veux la liberté pour tous orangistes ou autres, et que personne ne soit soumis qu'aux vœux de la loi et à ce qu'elle prescrit. Je demande donc que le ministre s'explique séance tenante et à l'instant même.

M. le ministre de l'intérieur : A tout ce que vient de dire le préopinant on peut répondre par un seul mot. Lorsque la ville de Gand fut mise en état de siège, M. Mesdach voulut faire des observations semblables à celles que vient de faire l'honorable M. Gendebien; je n'étais pas ministre à cette époque, mais je demandai, comme je le fais aujourd'hui, que le règlement fut exécuté. Le règlement veut qu'une proposition soit déposée sur le bureau, et c'est, en effet, ce que fit M. Mesdach. Il ne donna aucune suite à sa proposition, et il la retira bientôt après, sans que personne élevât la moindre réclamation. Gand a été mis en état de siège au vu et su de tout le monde. Maintenant quels sont les actes qui donnent lieu aux interpellations de M. Gendebien? C'est qu'il importe peu d'examiner pour le moment que l'on dépose une proposition sur le bureau, et on la discutera quand le temps sera venu.

M. Osy : M. le ministre de l'intérieur vient de dire que personne n'avait réclamé quand les villes de Gand et d'Anvers ont été mises en état de siège; c'est une erreur; nous avons tous réclamé au contraire. On nous a dit alors que l'état de siège n'était mis que pour la défense de ces villes; et on abuse aujourd'hui de cet état pour opprimer les citoyens.

J'appuie la proposition de M. Gendebien.

M. le ministre des affaires étrangères : Messieurs, l'arrêté pris par M. le général Niellon, soulève d'importantes questions. Cet arrêté se trouve en rapport avec la constitution, mais il se trouve aussi en rapport avec des décrets qui régissent les droits et les pouvoirs du gouvernement dans les villes mises en état de siège. Les questions sont très graves; il s'agit de savoir si les décrets sur la mise en état de siège subsistent encore, et si le gouvernement, depuis la promulgation de la constitution, n'a pas le droit de mettre une ville en état de siège, quand l'ennemi est à trois lieues de cette ville. Jusqu'à présent, je ne me constitue pas le défenseur de la mesure prise par le général Niellon; mais je demande que, conformément au vœu exprimé par M. le ministre de la guerre, la chambre renvoie les explications à un autre jour, pour qu'elle puisse juger, non pas légèrement, non pas par

un mot tranchant et jeté en avant sans examen, mais pour qu'elle puisse juger et prononcer mûrement et en connaissance de cause.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. Robaux : On abuse de tout, même des mots, et c'est ce qu'on fait en ce moment-ci. Il ne s'agit pas d'examiner en ce moment-ci si le gouvernement a le droit de mettre une ville en état de siège, mais s'il est permis à l'autorité militaire d'abuser de ce droit pour opprimer les citoyens et paralyser la constitution. Que sous Napoléon, dans une ville en état de siège, on fit peu de cas des droits des citoyens, je le conçois; Napoléon n'était pas le prince le plus constitutionnel du monde; mais ce n'est pas là que le gouvernement doit aller chercher ses modèles. Vous venez de dire que la question était grave, parce qu'il s'agissait de savoir si les décrets sur la mise en état de siège ont été abolis par la constitution; ce n'est pas de tout cela qu'il s'agit; on vous conteste pas le droit de mettre une ville en état de siège, si cela est nécessaire pour la défendre. Prenez pour cela les mesures que vous voudrez. Si vous n'avez pas assez de 6,000 hommes à Gand, mettez-en 20,000; mais restez dans les limites de votre autorité militaire, n'empêchez pas sur les droits des autorités, ne foulez pas aux pieds les droits des citoyens. Je réclame ici contre vos mesures dans l'intérêt de la constitution et du pays, et j'insiste pour que les explications aient lieu immédiatement.

M. Lebeau : Je ne suis pas de l'avis de M. Robaux, je ne pense pas que les explications demandées puissent avoir lieu immédiatement. Ce n'est pas seulement une question de droit que vous avez à examiner, mais encore des questions de fait. Vous avez à décider en droit, non-seulement si le décret de 1814, qui autorise le gouvernement à mettre une ville en état de siège, est abrogé, mais encore si la loi de juillet 1791, rendue par l'assemblée constituante et dans laquelle les termes du décret de 1814 ont été puisés, a aussi été frappée d'interdit par la promulgation de la constitution. Il faudra voir, dans cet examen, si l'article de la constitution qui donne au roi le droit de paix et de guerre n'a pas virtuellement maintenu l'effet de décrets, dans lesquels seuls le gouvernement peut puiser les moyens de faire la guerre, de fructifier et de défendre nos villes contre les entreprises de l'ennemi. Vous aurez à examiner, en outre, si ce sont de simples articles de journaux que le général Niellon a voulu atteindre, et s'il n'y a pas eu, à côté de ces articles de journaux, des distributions de placards répandus dans les taminets et dans les casernes, placards dans lesquels on provoquait les soldats à la désertion.

M. A. Bodenbach : Ces placards étaient signés Clerc, on les a distribués à profusion.

M. Lebeau : Je le répète, ce n'est pas seulement une question de droit qu'il s'agit d'examiner, mais encore des questions de fait. Si après cet examen, on voyait qu'il y eût légalité dans la mesure, il faudrait voir encore s'il n'y avait pas de circonstances qui puissent l'excuser, et faire accorder un bill d'indemnité au général Niellon. Ceux mêmes qui s'élèvent ici contre lui ont maintenu Gand en état de siège, même après la promulgation de la constitution; la municipalité de Gand a été mise par eux en état d'interdiction. Je ne leur en fais pas un reproche; au contraire, moi-même j'ai maintenu leur mesure, parce que je sais que les principes exécutés avec trop de puritanisme peuvent entraîner la perte des états. Je ne fais cette remarque que pour faire voir qu'on n'a pas toujours cru illégale la mise en état de siège de Gand, il faut, en tout cas, que le ministre de la guerre ait quelques jours pour donner les explications qu'on lui demande. Si, après examen, la mesure est trouvée illégale, nous en demanderons la révocation; mais si elle est de toute justice, il est de la dignité de la chambre de donner au ministre le temps de prendre les renseignements nécessaires.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé! Aux voix! aux voix!

M. Gendebien : Je demande la parole. (L'honorable membre est empêché pendant quelques secondes de parler, à cause de l'agitation de l'assemblée qui demande à aller aux voix.)

Messieurs, je n'ai accusé personne, ni par conséquent le général Niellon qui est mon ami, et auquel je saisis cette occasion de rendre l'hommage de mon estime, et je ne pense pas que ce soit à moi que puissent s'adresser les reproches de mon voisin de gauche.

M. Robaux : Il est du centre.

M. Gendebien : Je demande seulement que M. le ministre de la guerre nous dise s'il pense que la mesure prise par le général Niellon est légale, parce que, s'il le pensait, je serais obligé de lui prouver le contraire. Les articles 48 et 138 de la constitution sont formels (l'orateur lit ces articles). Eh bien! messieurs, en présence de textes aussi clairs, en vain me citerait-on le décret de 1814 et la loi de 1791; je dis que la constitution a aboli ces lois, et toutes les dispositions du bon plaisir que l'on semble vouloir faire revivre. Maintenant, quant à l'état de siège de la ville de Gand, je l'ai autorisé, cela est vrai, avant la constitution. Je n'aurais pas hésité à l'autoriser après. Mais la mise en état de siège donne-t-elle le droit de suspendre la constitution en tout ou en partie? Non. Je n'aurais aucune raison de m'opposer à l'état de siège de la ville de Gand; je sais que cette mesure est nécessaire dans cette ville, comme l'un des plus considérables du pays, avec les éléments qu'elle renferme dans son sein.

Dans le temps, si l'on m'avait écouté, on l'aurait mise en état de siège cinq jours plus tôt; on aurait évité par là des événements malheureux du mois de février, et Grégoire n'aurait pas, sans doute, osé s'y présenter. Je le répète, j'estime le général Niellon, je me fais un vrai plaisir de le proclamer ici mon ami; mais, fût-il mon frère, fût-il même mon père, je n'hésiterais pas à m'élever de toutes mes forces contre une mesure que je regarde comme une grave atteinte à nos libertés, et je persiste à demander que le ministre s'explique sans délai sur mes interpellations.

M. le ministre de la justice : Il n'y a qu'une seule question à examiner en ce moment : c'est celle de savoir si l'on fixera un jour pour discuter la proposition qui pourrait être faite, ou pour donner des renseignements sur ce qui a donné lieu à la mesure prise par le général Niellon. Or, non-seulement, le ministre a besoin d'examiner soigneusement la question de droit, mais il doit encore prendre des renseignements sur les faits, sur les faits qui, en toute matière, et par conséquent dans celle-ci, peuvent avoir une si grande influence sur le point de droit. N'ayant donc des renseignements ni en droit ni en fait, le ministre est fondé à espérer que la chambre fixera un jour pour donner ses explications. (Appuyé! appuyé!)

La chambre fixe les explications à lundi prochain. Il est fait rapport sur un grand nombre de pétitions. M. le ministre des finances : Des plaintes trop nombreuses se sont élevées contre le mode de surveillance des lignes de douanes pour que le gouvernement n'avisât pas à y porter des améliorations. Je développerai la nécessité de la loi nouvelle dans un mémoire. Je me contenterai aujourd'hui de vous la lire.

Le projet porte qu'une ligne unique sera substituée à la double ligne.

Le ministre présente ensuite un projet sur le sel en 190 articles.

Les sections s'occuperont encore demain des budgets. La séance publique est remise à lundi à midi.

LIÈGE, LE 23 JANVIER.

On lit dans le *Courrier de la Sambre* :

Du pays de Luxembourg, 18 janvier.

« Hier, jour de foire à Ettelbruck, les brigands sont venus au nombre de 200 jusqu'à Schirn, pour se venger, disaient-ils, sur Ettelbruck de la défaite que dernièrement ils ont essuyée; apprenant qu'on y avait réuni, ce jour là, par mesure de précaution, soixante gendarmes et à-peu-près autant d'employés armés, ils ont pris le sage parti de se retirer. Les habitans d'Ettelbruck étaient ce pendant dans la consternation, parce que le chef des brigands avait menacé d'y porter l'incendie, en récompense de l'accueil qu'ils lui ont fait dernièrement. Les vingt-cinq prisonniers détenus à Diekirch reçoivent encore jour par jour 30 sous de France, qui leur sont envoyés par les orangistes de Luxembourg. »

— On nous communique l'extrait suivant d'une lettre particulière du Luxembourg :

« Il paraît que les troubles dans notre pays excités par Tornaco et Schanus, conviennent encore sous les cendres; l'on prétend que de tems à autre ils font des sorties de la ville; hier l'on débitait qu'il y en avait plusieurs dans les bois entre Balincourt, Rachecourt et Habergy (une lieue d'Arlon). Ce matin, 19 janvier, le contrôleur d'Huart est arrivé à ce bois avec une centaine d'employés pour les traquer, à une heure de relevée ils étaient de retour sans avoir rien trouvé à ce qu'il paraît, car ils sont repassés ici sans avoir fait de prisonnier ni tiré un coup de fusil. »

— Le *Journal des Flandres* nous arrive à l'instant; il contient un article communiqué, dont nous extrayons ce qui suit :

« L'ennemi est à quatre lieues de Gand; des tentatives d'embauchage et de corruption ont lieu chaque jour; les diligences arrivent chargées d'argent, que l'autorité ne peut saisir, quoiqu'elle soit moralement convaincue qu'il est destiné à fomenter des intrigues orangistes; et l'on demande à l'autorité de rester dans la légalité ordinaire devant de telles manœuvres qui, presque toutes, échappent à cette légalité ! »

« Certes, le général Niellon n'a pas négligé d'avoir recours aux tribunaux. Mais en attendant une justice que tant d'acquiescements scandaleux ont rendu quelque peu douteuse, doit-il laisser la carrière ouverte à des publications incendiaires? Doit-il laisser fomenter à Gand une conspiration qui sera toute prête à éclater, dès qu'il se portera sur la ligne pour faire feu aux Hollandais. »

« On ne doit pas se le dissimuler, les circonstances sont graves. Le roi de Hollande, tandis qu'on vient d'opérer, s'il est possible, un remède orangiste en Belgique, afin de s'en faire un argument auprès des rois. Ce prince a un parti, mais puissant par l'or et l'intrigue, dans les villes principales, Anvers, Liège et Gand. — Il donc lui laisser le champ libre? Répondez, s'il vous plaît, à ces critiques. »

— Nous appelons l'attention des lecteurs sur l'article intitulé *Restauration*.

— Un arrêté royal du 17 de ce mois, porte :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} février 1832, l'administration des prisons sera séparée de celle des établissemens de charité et de bienfaisance.

Art. 2. L'administration des prisons sera annexée, à dater du même jour, au ministère de la justice.

Art. 3. L'administration des établissemens de charité et de bienfaisance restera annexée au ministère de l'intérieur.

— Par arrêté du 19 du courant, le roi a accordé un brevet de dix années au sieur Henri Van Not, à Bruxelles, pour l'invention de bottes d'une seule pièce, sauf la semelle.

Le breveté est tenu, sous peine d'annulation de son brevet, d'autoriser, dans les trente jours de la demande qui lui en sera faite, tout habitant du royaume à faire usage de ladite invention, moyennant le paiement audit breveté, à titre d'indemnité, d'une somme à convenir entre eux, ou bien, qui sera fixée à raison de 30 cents par paire de bottes. (*Moniteur*.)

— Nous ferons usage dans notre prochain numéro de plusieurs communications qui nous ont été faites.

DE LA RESTAURATION.

Les orangistes de la Belgique sont en opposition avec les orangistes de la Hollande, sur la grande question des intérêts matériels. Lisez les journaux hollandais dévoués à la cause de la maison de Nassau et les notes des plénipotentiaires du roi Guillaume : « La révolution belge, armée des 24 articles; va anéantir le commerce de la Hollande; il faut combler les ports d'Amsterdam et de Rotterdam désormais inutiles; tous les vaisseaux vont se diriger vers Anvers; la Hollande, sous le rapport politique et commercial, ne sera plus qu'un membre honoraire dans l'association européenne. » Nos journaux orangistes répètent souvent ces articles, et ajoutent naïvement : « Vous voyez que le roi Guillaume ne peut renoncer à la possession de la Belgique, il consommerait la ruine de la Hollande. » Oui, vous avez dit vrai, cette fois, c'est avec peine, non seulement comme roi, mais comme hollandais, que Guillaume voit la Belgique se soustraire à la domination de sa maison et de son peuple. Loin de croire que cette Belgique soit condamnée à la mort commerciale, il la voit rivale de la Hollande; il se rappelle que la Belgique a été riche et heureuse malgré la fermeture de l'Escaut, à des époques où la Hollande s'appuyait sur l'esclavage des rivières et des côtes; et aujourd'hui que tous ces obstacles ont disparu, que la liberté de la navigation forme le droit commun, il se demande quel essor va prendre cette Belgique indépendante, bien plus avantageusement constituée que les anciens Pays-Bas autrichiens.

La révolution ne peut donc nous avoir enlevé les élémens de bien-être inhérens à notre pays et indépendans de la volonté de la maison d'Orange; mais la contre-révolution, la restauration nous rendrait-elle notre ancienne prospérité ?

Les orangistes de bonne foi entendent par la restauration le retour à l'état identiquement semblable à celui qui a précédé la révolution.

Or, ce retour est impossible.

Après tout ce qui s'est passé, il n'y a pour la Belgique que deux modes d'existence : l'indépendance ou l'asservissement politique. Le *mezzo termine* que semblait offrir la séparation administrative, n'est pas praticable. Il n'est au pouvoir de personne de considérer comme non-aveu ce qui s'est fait depuis le mois d'août 1830. Quel est l'homme assez léger pour croire que les Hollandais et leur roi nous replaceraient dans la position où nous étions alors? leur conduite serait absurde s'ils y consentaient. Le gouvernement représentatif ne serait plus possible en Belgique; ce serait y organiser, y autoriser une lutte intérieure. Nos provinces devraient accepter la condition des anciens pays de généralité; la

Hollande ne pourrait agir autrement sans commettre une grande faute politique, sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire.

Nous le savons : il y a parmi les orangistes de bonner gens qui disent : « vienne la restauration, il n'y aura en Belgique qu'un Belge de plus, le prince d'Orange; nous aurons l'intégrité du territoire et une part modique dans les dettes; nous conserverons même notre constitution; nous participerons au commerce des colonies; nous nous gouvernerons nous-mêmes; pas un hollandais ne sera envoyé en Belgique. »

Quoi! la Hollande consentira à nous céder une partie de son territoire, à réduire la partie que nous devons supporter dans les dettes, à nous faire participer au commerce des Indes, à nous ouvrir ses fleuves et ses ports; à renoncer à toute part dans les emplois en Belgique; et tout cela pour que la maison d'Orange règne sur nous!

Hommes aveugles! Il suffit d'exposer vos doctrines, de répéter vos assertions, pour en montrer tout le vide, toute l'absurdité.

En saine logique, par la force des choses, en vertu de ces lois de la nature humaine que rien ne saurait changer, voici quelles seraient les conséquences d'une restauration.

Après avoir ressaisi la Belgique, la maison d'Orange et la Hollande devraient en rendre la possession profitable et certaine.

Profitable, en imposant à la Belgique une forte part dans les dettes, 16131 par exemple; un dédommagement pour tous les maux causés par la révolution, le remboursement des frais d'armemens, des emprunts;

Certaine, en anéantissant l'action répulsive qu'exercerait nécessairement le régime représentatif, en excluant les Belges de tous les emplois qui donnent quelque influence, en contenant l'opinion par des lois fortes, en maîtrisant la presse par la terreur.

Plus de chambres investies de la faculté de voter librement des impôts, car il serait contradictoire d'imposer un tribut annuel à la Belgique, et de lui accorder le droit d'en refuser le paiement. Et ne comptez ni sur les anciens subsides donnés si largement et avec si peu de discernement à l'industrie, ni sur les anciens débouchés; la maison d'Orange, la Hollande ont appris à nous haïr, et l'histoire nous dit si les Hollandais, si les Nassau savent haïr. Que voulez-vous qu'ils fassent pour un pays, qui demain leur échappera peut-être de nouveau? Voulez-vous que le roi Guillaume crée ou entretienne des établissemens industriels sur ce sol mouvant? Vous le dites vous-même : « Il a semé des bienfaits pendant quinze ans, et il a recueilli l'ingratitude. » Eh bien! après cette expérience qu'il a acquise, il se gardera de jouer de nouveau le prétendu rôle de bienfaiteur des Belges. La Hollande accordera à notre industrie et à notre commerce ce qu'il est de son intérêt de nous accorder, et rien de plus; elle vivra pour elle-même, et elle se renfermera avec raison dans son égoïsme national; elle serait insensée si elle venait à notre secours; et notre propre budget suffira à peine au paiement de notre rançon annuelle.

Et si le roi Guillaume rendait à la Belgique cette ancienne affection que vous lui supposez, plus d'une voix s'éleverait au sein des états généraux pour lui dire : « Vous protégez des rebelles au détriment de vos fidèles sujets. »

Ainsi la révolution nous donne l'indépendance; la contre-révolution nous donnerait l'ilotisme. La révolution n'a pas détruit les ressources inhérentes au pays; elle a conservé du passé tout ce qui n'était pas accidentel et factice, et elle nous ouvre un immense avenir. La restauration nous ôterait l'avenir sans nous rendre le passé. (*Mémorial Belge*.)

ARPEUTEURS.

Le gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des personnes qui ont l'intention d'exercer la profession d'arpenteur, que la commission instituée par l'arrêté du 31 juillet 1825, pour l'examen de ces candidats, se réunira à l'hôtel des états, rue Agimont à Liège, le 13 février prochain à dix heures du matin.

Liège, le 14 janvier 1832.

TIELEMANS.

Suite du rapport fait par le ministre des affaires étrangères.

ANNEXE N° 4.

1° — Traité de paix de Paris, entre les alliés et la France.

Art. 5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on occupera au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale, et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples; et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres; la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états.

2. ACTE DU CONGRES DE VIENNE.

A. Articles concernant la navigation du Rhin.

Art. 2. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits, que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ces embranchemens et confluens que, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états.

3. B. Articles concernant la navigation des rivières qui, dans leurs cours navigable, séparent ou traversent plusieurs différents états.

Art. 2. La navigation, dans tous le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant, toutefois, aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière conforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 3. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchemens et confluens qui, dans leurs cours navigable séparent ou traversent différents états.

Art. 4. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La qualité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 7. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle; ou de relâche forcé. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation ou au commerce en général.

Art. 8. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de la navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateillers.

4. C. Articles concernant la navigation du Neckar du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. 1er. La liberté de la navigation, telle qu'elle est déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leurs embouchures.

Art. 7. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article premier, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Convention et règlement relatifs à la navigation du Rhin, du 31 mars 1834.

Art. 11. Les gouvernemens des états riverains du Mein du Neckar et autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir, pour leurs marchandises, de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas, et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédens, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs, et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Art. 45. Le nombre des patrons ou conducteurs, sur le Rhin, est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira, dans ce cas, que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

ANNEXE N° 2.

Extrait du 542° protocole (séparé) des séances de la commission centrale instituée par le congrès de Vienne, pour l'organisation et l'administration de la navigation du Rhin.

En présence de messieurs les commissaires suivans : Pour Bade, de M. Buchler; la Bavière, de M. de Nau, président; la France, de M. Engelhart; la Hesse grand-ducale, de M. Verdier; Nassau, de M. le chevalier de Roeseler; les Pays-Bas, de M. J. Boucoud; la Prusse, de M. Delius.

Mayence, le 30 mars 1834.

EXTRAIT.

Bade, Bavière, Hesse et Prusse. Les commissaires de Bade, Bavière, Hesse et Prusse, ont appris avec plaisir, par les communications précédentes de M. les commissaires de France et des Pays-Bas, que les faibles difficultés qui existaient encore entre les très-hauts gouvernemens de France et des Pays-Bas; relativement aux art. 9, 10 et 11 du traité, ont été levées par un accord réciproque. Par là ils se voient à même de donner la déclaration suivante, concernant la partie du 510° protocole laissée en discussion. (La suite à un n° prochain.)

RÉGENCE DE LIEGE. — École de Dessin.

M. Honoré, professeur de dessin, au collège municipal de cette ville chargé par la régence de l'enseignement à l'école de la Halle, quartier du Nord, y donnera son cours les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine de sept à neuf heures du soir.

Les ouvriers sont invités à s'y faire inscrire mardi prochain.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 20 janvier.

Naissances : 2 garçons, 3 filles. Mariage 4; savoir : Entre Adolphe Joseph Godart, domicilié à Brugelotte, province du Hainaut, et Marguerite Neuray, cabaretière, derrière le Palais, veuve de Martin Philippe Schwob.

Décès : 5 garçons, 4 fille, 4 homme, 3 femmes; savoir : Hubert Delmotte, âgé de 74 ans, journalier, rue Beauregard, veuf de Jeanne Grandry. — Beatrix Ledent, âgée de 75 ans, faubourg Saint-Leonard, veuve de Philippe Lecocq. — Marie Joseph Degonhir, âgée de 45 ans, hotteuse, faubourg Ste. Marguerite, veuve de Henri Dieudonné Sluse. — Josephine Dronen, âgée de 21 ans, rue sur Meuse, épouse de Jean Henri Laurent Somzée.

Du 21 janvier. — Naissances, 3 garç., 2 filles.

Décès : 4 garçon, 2 filles, 1 homme, 1 femme, savoir : Ferdinand Couens, sergent-major au 1er régiment de chasseurs, 3e bataillon, 5e compagnie — Catherine Bidet, âgée de 80 ans, tricoteuse, faub. St. Gilles.

PAYEMENT DES PENSIONS.

Le gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des personnes que la chose concerne, que le paiement des pensions civiles, militaire, ecclésiastiques et des indés, inscrites au grand livre, sera ouvert chez M. l'administrateur du trésor de la province de Liège, à dater du 15 février prochain jusqu'au 15 juin suivant.

A Liège, le 18 janvier 1832. TIELEMANS.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lundi 23 janvier, au local de la Société d'Émulation; BOSCO, aura l'honneur de donner pour la cinquième soirée une grande représentation de magie égyptienne.

AU BÉNÉFICE DES PAUVRES.

Les spectateurs sont priés de recevoir ses remerciements pour la bienveillance qu'ils lui ont témoignée dans ses représentations, et il espère que les habitans de Liège si sensibles quand il s'agit de secourir les malheureux, se rendront comme les autres fois à cette représentation, puisqu'elle est donnée au bénéfice des indigens.

B. BOSCO, de Turin.

Par permission de Messieurs les bourgmestre et échevins.

A l'amphithéâtre du Café de l'Amitié, rue Souverain-Pont, n° 317.

Mardi et mercredi 24 et 25 janvier 1832, les exercices intellectuels du célèbre MUNITO.

M. Castelli aura l'honneur de donner ce soir une représentation composée de :

- 1° Tour de cartes au gré des spectateurs.
- 2° Étude et copie des mots proposés.
- 3° Jeux diaboliques.
- 4° Partie de domino avec les amateurs.
- 5° Opérations improvisées d'arithmétique.
- 6° Désignation des cartes pensées par différents spectateurs.

Le spectacle sera terminé par des expériences de physique naturelle inconnues jusqu'à ce jour.

Les talens merveilleux de cet intéressant quadrupède, qui ont frappé d'étonnement les habitans de toutes les villes capitales et autres de l'Europe, ont suffisamment été attestés par les journaux et les distinctions honorifiques qui ont été décernées à M. Castelli, son instituteur.

On commencera à 7 heures précises. Prix d'entrée : première 75 cents, secondes 50 cents. Les militaires et les enfans payeront moitié.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

D. A. FASSIN, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de transférer son magasin de drap, Péruviennes, les, etc., rue Pont-d'Ile, n° 27.

QUARTIER de 5 pièces indépendantes, jouissance de grand jardin, prairie, bosquet; n° 76, faubourg Hoche-Porte.

LIBRAIRIE. — NOUVEAU RABAIS.

F. CANONGETTE, débatté au Grand Café, vient de recevoir une nouvelle partie des articles qui manquaient à son catalogue, et qu'il peut laisser à des prix encore au-dessous de ceux indiqués. Il se trouve aussi à son magasin beaucoup d'autres ouvrages à des prix vraiment extraordinaires et qu'il serait trop long de détailler. On peut les examiner à toute heure.

Au magasin de SOIERIES de Lyon, derrière la Comédie n° 713, à prix fixe.

Jh. LEONARD, vient de recevoir un assortiment d'étoffes brochées, riches pour robes de bal; des schals, du gros de Naples et de la Marceline; le tout au prix de fabrique.

Mde. V^e THIRY-LEPAS, n'ayant pas le droit de céder son bail des bains de Chaudfontaine, on doit s'adresser au n° 76 quai d'Avroy.

F. HARDY, a reçu HUITRES anglaises et ANCHOIS nouveaux.

186 A PLACER à long terme et sur hypothèques, situés dans la province, un CAPITAL de quinze à seize mille francs des Pays-Bas, qu'on pourra diviser au gré des emprunteurs. S'adresser au notaire KEPENNE, rue St.-Hubert, n° 591.

GRANDE VENTE DE BOIS BLANCS.

Le jeudi 26 janvier courant, à midi, il sera VENDU en hausse publique à crédit et par marchés, chez Louis Philippe à Bac-en-Pot, les bois blancs et peupliers d'Italie croissants au dessus de Kinkempois, au lieu dit sur les Sarts commune d'Angleur.

S'adresser pour les renseignemens au garde de chasse Kinkempois.

GRANDE VENTE DE FUTAYE.

Le vendredi, 27 janvier, à dix heures du matin, au Bois de Haillot, près d'Andennes.

Recours chez DURGUERRE, à Haillot.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une belle spacieuse MAISON, propre au commerce, située Chaussée des Prés, Outre-Meuse. S'adresser même rue, n° 365.

A VENDRE un COUPÉ moderne, presque neuf, rue Chaussée des Prés, n° 365, Outre-Meuse.

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 13 janvier. — Les métalliques étaient à 84 1/3; 4 p. c. 74 1/2. — Actions de la banque 1104 0/0. — Partielles 117 3/4. — Lots de 100 fl. 179 0/0. — Billes de la banque de Vienne 46 1/2.

Fonds anglais du 19 janvier. — Les consolidés 82 1/2 coupon détaché.

Bourse de Paris du 20 janvier. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 95 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 65 fr. 40 c. — Actions de la banque, 1600 0/0 c. — Certif. Falconnet 76 fr. 25 c. — Emprunt rom. d'Espagne 1830, 73 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 0/0. — Emprunt rom. 73 1/2. — Belge 74 0/0.

Bourse d'Anvers du 21 janvier.

Changes.	à courts jours.		
	à 15 jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	318 0/0 av.		
Londres.	11 97 1/2	P 11 90	00 0/00
Paris.	47 1/16	A 46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	35 3/4	P 00 0/0	
Hambourg.	35 3/8	A 35 1/8	A

Escompte 4 à 5

Cours des Effets des P.-B.

Belgique.	Empr. de 12 mill., 5 d'intérêt,	88 A.
	Empr. de 10 mill.,	00
	Empr. de 24 mill., 0 0/0	00 00 0/0.
	Dettes active,	93 1/2 A.
	Oblig. de Entr.,	00 à 00.
Hollande.	Dettes active,	00 0/0
	Oblig. sy.d.,	4 1/2
	Rent. remb.,	82 1/2 et.

Bourse de Bruxelles, le 21 janvier. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 87 0/0 — Emprunt de 10 millions, intérêt, 79 80 A.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spertzele, à Liège.